

vacance sera signifiée sans délai au Secrétaire de la Province, pour l'information du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par le Shérif du District ou District Inférieur, dans lequel telle vacance aura lieu, et alors le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, sous un mois après avoir reçu telle signification, nommera une personne propre à remplir le dit office, et pendant l'interval qui s'écoulera entre telle vacance et telle nomination, les devoirs en seront remplis par le Protonotaire ou Greffier de la Cour du District ou District Inférieur, jusqu'à ce qu'une nouvelle soit faite comme susmentionnée, lequel Protonotaire prendra possession des livres d'enregistrement et de tous les papiers qui appartiendront au dit Bureau, dont il fera un inventaire en présence de deux témoins, qui avec le dit Protonotaire ou Greffier le signeront et lorsque telle nomination aura eu lieu comme susdit, il délivrera les dits livres et papiers au nouveau Conservateur d'Hypothèques, et il sera du devoir de toute personne qui sera en possession d'un livre ou de livres d'enregistrement lorsqu'une vacance aura lieu, de les délivrer sans délai au dit Conservateur d'Hypothèques nouvellement appointé, ou durant l'interval susdit au dit Protonotaire ou Greffier; et si aucune personne les ayant en sa possession néglige ou refuse de délivrer tels livres ainsi qu'ordonné ci-dessus, lorsqu'elle en sera requise, toute telle personnes pour chaque telle offense, sur conviction de tel refus, devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District, encourra et payera à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs la somme de cinq cents livres argent courant de cette Province.

Les devoirs seront remplis par le Protonotaire jusqu'à ce qu'un autre Conservateur d'hypothèques soit nommé &c.

Pénalité.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes forgent ou contrefont en aucun tems aucun Acte, Contrat ou Acte Notarié ou Certificat ci-dessus mentionné, ou fait ou font faire aucune entrée fausse dans un Régistre et en sont légalement convaincus, toute telle personne ou personnes encourront et seront sujettes à telles peines et pénalités qui sont imposées contre les personnes qui forgent des Actes, Chartes ou Ecrits, par un Acte du Parlement d'Angleterre fait dans la cinquième année du Règne de la Reine *Elizabeth*, intitulé, " Acte contre ceux " qui forgent de faux Actes et Ecrits."

Pénalité contre les personnes qui forgent ou contrefont aucun Acte, Contrat ou Certificat &c.